

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Département des Yvelines

DU CONSEIL MUNICIPAL

Arrondissement de
Rambouillet

Le 23/11/2022 à 19h00, le Conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni à l'hôtel de ville sous la présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

COMMUNE
D'ELANCOURT

Secrétaire de séance : Michaël BECHECLOUX

DATE DE CONVOCATION

**NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 35**

**NOMBRE DE VOTANTS :
33**

Etaient présents :

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Thierry MICHEL, Madame Anne CAPIAUX, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Madame Chantal CARDELEC, Monsieur Frédéric PELEGRIN, Madame Ghislaine MACEBAUDOUI, Monsieur Denis LEMARCHAND, Madame Eelam BUISSON - KANAKSABEE, Monsieur Jean-Pierre LEFEVRE, Madame Catherine DAVID, Monsieur Claudine PERON, Madame Christine DANG, Madame Michèle LOURIER, Madame Nathalie PAPON, Monsieur Michaël BECHECLOUX, Monsieur Christian NICOL, Monsieur Valentin FREY, Monsieur Jean FEUGERE, Madame Catherine PERROTIN RAUFASTE, Monsieur Jean-Claude POTIER, Monsieur Hervé FARGE, Madame Michèle ROSSI, Monsieur Boris GUIBERT, Monsieur Gilbert REYNAUD

Formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Monsieur Alain PELOSSE, Madame Isabelle LE MEUR

Pouvoir :

Madame Martine LETOUBLON à Madame Chantal CARDELEC, Monsieur Benoit NOBLE à Monsieur Thierry MICHEL, Madame Karima NACER-BEY à Madame Anne CAPIAUX, Monsieur Nicolas GUILLET à Monsieur Gilbert REYNAUD, Madame Emily DESLANDES à Monsieur Denis LEMARCHAND, Monsieur Freidrich CHAUVET à Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Madame Gaëlle KERGUTUIL à Madame Catherine PERROTIN RAUFASTE

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Finances Locales

OBJET : (2022_117) Décision modificative n°2 du budget 2022

Le Conseil Municipal,

VU l'article 106-3 de la Loi °2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance du 26 août 2005 qui modifie la M14,

VU la circulaire ministérielle n° NOR/MCT/B05/10036C,

VU le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 publié au JO le 31 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements,

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 publié le 29 décembre 2020 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

VU la délibération n°2022_021 du Conseil Municipal du 8 avril 2022, relative à l'adoption du Budget Primitif de l'exercice 2022 et ses annexes.

VU la délibération n°2022_066 du Conseil Municipal du 22 juin 2022, relative à l'adoption de la décision modificative n°1 de l'exercice 2022 et ses annexes.

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le budget communal 2022 :

Cette présente décision modificative a pour objet d'apporter des ajustements dans les deux sections budgétaires.

Elle n'est en rien un budget supplémentaire puisque l'ensemble des résultats de 2021 a été repris dès le budget primitif, le Compte Administratif 2021 ayant été arrêté et voté.

Le budget primitif 2022 s'élevait à :

Section d'investissement :	18 552 806,82 €
Section de fonctionnement :	37 616 204.92 €
Soit un total de :	<hr/> 56 169 011.74 €

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La décision modificative n°1 s'élevait à :

Section d'investissement :	358 000.00 €	(soit + 1.93 % de crédits)
Section de fonctionnement :		
Soit un total de :	<u>358 000.00 €</u>	(soit + 0.64 % de crédits)

La décision modificative n°2 s'élève à :

Section d'investissement :	- 1 380 772.00 €	(soit - 7.30 % de crédits)
Section de fonctionnement :	<u>773 472.00 €</u>	(soit + 2.06 % de crédits)
Soit un total de :	- 607 300.00 €	(soit - 1.07 % de crédits)

Le budget 2022 s'élève désormais à :

Section d'investissement :	17 530 034.82 €
Section de fonctionnement :	<u>38 389 676.92 €</u>
Soit un total de :	55 919 711.74 €

En Investissement

Cette décision modificative porte essentiellement sur l'ajustement de l'ensemble des crédits :

- ▣ réduction des crédits d'études, de travaux et d'acquisitions,
- ▣ accroissement des travaux en cours,
- ▣ reprise de deux provisions.

Ainsi, la section d'investissement consiste :

▣ En dépenses :

- Au chapitre 20 Immobilisations incorporelles,
 - 2051 Concessions, droits similaires, 30 617.20 € de logiciels afin de pouvoir acquérir une solution workplace, intranet collaboratif.
- Au chapitre 204 Subventions d'équipement versées :
 - ajustement au 20422 pour 11 300 € afin de régler les travaux complémentaires pour l'aménagement du local plongée lors de la construction du centre nautique.
- Au chapitre 21 Immobilisations corporelles, des dépenses ont été ajustées pour :
 - 2117 Bois et forêts, 9 849.84 €
 - 2121 Plantations d'arbres et d'arbustes, 36 254.14 €
 - 2128 Autres agencements et aménagements, 58 539.14 €
 - 21318 Autres bâtiments publics, 16 489 € versés pour l'aménagement de l'École de Musique.
- Au chapitre 23 Immobilisations en cours :
 - 2313 Constructions, 276 000 € afin d'ajuster le montant des travaux de toiture prévus pour le Complexe Sportif Europe, pour le nouveau complexe sportif et pour la construction du Gymnase Lionel Terray.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- Au chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées :
 - 165 Dépôts et cautionnements reçus, 754 €.
- Au chapitre 040 Opérations d'ordre transfert entre sections :
 - 15112 Provisions pour litiges, 146 240 € afin :
 - d'annuler une des provisions constituées (136 240 €), le litige concerné étant clôturé,
 - de réduire de 10 000 € une provision constituée pour un litige avec un ancien personnel mairie (somme versée par le CCAS mais la personne fait appel).

2 En recettes :

- Au chapitre 13 Subventions d'investissement :
 - 1328 Autres subventions d'équipement, 50 000 € de la Fédération Française de Tennis que doit reverser à la commune le club de tennis d'Élancourt pour la construction et l'aménagement du nouveau complexe sportif
 - 1342 Produits des amendes de police, 11 840 €
Cette recette a été affectée aux travaux d'aménagement de trottoirs et de stationnement Rue Simone de Beauvoir qui totalisent 75 896.78 €.
- Au chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées
 - 1641 Emprunts en euros, - 1 000 000 € : au titre de l'année 2022, la commune ne prévoit pas de négocier d'emprunt.
- Au chapitre 10 Dotations, fonds divers et réserves :
 - 10222 FCTVA pour 57 388 € complémentaires, le FCTVA a été notifié le 12 juillet 2022.
- Au chapitre 021 Virement de la section de fonctionnement :
 - 021 Virement de la section de fonctionnement , - 500 000 €.

3 L'ajustement de crédits à l'intérieur de cette section fait apparaître :

En dépenses :

- Des transferts de crédits d'une fonction à une autre,
- Des virements de crédits à l'intérieur des chapitres 20 et 21,
- Des réductions de crédits sur les chapitres 20, 204 et 21,
- Des crédits complémentaires pour les chapitres 23, 16 et 040.

Ces évolutions totalisent :

• Au chapitre 20	Immobilisations incorporelles	- 380 956.86 €
• Au chapitre 204	Subventions d'équipement versées	- 85 362.00 €
• Au chapitre 21	Immobilisations corporelles	- 1 338 047.14 €
• Au chapitre 23	Immobilisations en cours	276 000.00 €
• Au chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	754.00 €
• Au chapitre 040	Op. d'ordre transfert entre sections	146 840.00 €

En recettes :

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- Des suppressions de l'emprunt et du virement de la section de fonctionnement
- Des recettes nouvelles au chapitre 13,
- Un ajustement de recette, au chapitre 10.

Ces évolutions totalisent :

• Au chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	- 1 000 000.00 €
• Au chapitre 13	Subventions d'investissement	61 840.00 €
• Au chapitre 10	Dotations, fonds divers et réserves	57 388.00 €
• Au chapitre 021	Virement de la section de fonctionnement	- 500 000.00 €

4 L'équilibre de la section d'investissement :

Cette décision modificative s'équilibre au global par :

- La réduction de 1 558 366 € de dépenses d'équipement, Cette présentation ne détaille pas les évolutions de coût des travaux effectués, les travaux et les acquisitions différées. Le compte administratif présentera l'ensemble des réalisations.
- La suppression de l'emprunt prévu pour 2022 et du virement de la section de fonctionnement
- L'inscription de 119 228 € de recettes nouvelles.

En Fonctionnement

Cette décision modificative a pour but de :

- prévoir les augmentations :
 - De la masse salariale : hausse de la valeur de point d'indice connue en juillet, hausses du SMIC,
 - Du coût de l'énergie : Gaz (chauffage), électricité,
- L'ajustement des dotations et prélèvements notifiés après le vote du budget et de la première décision modificative.

Ainsi, la section de fonctionnement consiste :

1 En dépenses :

Les dépenses complémentaires sont notamment liées :

- Au chapitre 011 Charges à caractère général,
 - 6042 Achats de prestations services : 35 104 € pour le Prisme (achats de spectacles et frais liés).
 - 60612 Énergie – Électricité, 83 900 €
 - 6067 Fournitures scolaires, 3 406.24 €
 - 6132 Locations immobilières, 50 812.21 € afin de régulariser les locations du terrains sur lequel le PPSL se situe (cette location était, avant transfert de l'équipement, réglée par Saint Quentin-en-Yvelines)
 - 6135 Locations mobilières, 1 745 € de location de matériel pour les spectacles du Prisme

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- 61521 Entretien terrains, 3 204.17 € pour l'entretien des espaces verts
 - 61551 Entretien matériel roulant, 4 830.31 €
 - 6156 Maintenance, 1 011 947.40 €, le montant réel rajouté pour le chauffage est de 1 106 000 € soit un budget de +123% (la différence est constituée d'une réduction des autres dépenses sur cette nature budgétaire)
 - 6161 Multirisques, 987.52 €
 - 617 Études et recherches, 110.76 €
 - 6256 Missions, 200 € de frais de déplacements du personnel communal dans le cadre de ses missions
 - 6262 Frais de télécommunications, 8 899.40 €
 - 6281 Concours divers 5 556.23 € principalement d'adhésions à des centrales d'achats
 - 637 Autres impôts, taxes, 9 272.19 € pour la contribution au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique au titre de 2022 (déclaration en 2023) et des droits d'auteurs pour le Prisme.
- Au chapitre 012 Charges de personnel, frais assimilés.
Ce chapitre augmente de 500 000 € en raison de :
 - Lors de l'établissement du budget primitif, une augmentation sur 6 mois de la valeur de point avait été prévue pour 1%, elle a été de 3.5% et n'a été connue que fin juin – début juillet.
 - La hausse du SMIC de 4.73% (au 1^{er} janvier 2022, 10.57 € brut de l'heure et 11.07 € depuis le 1^{er} août 2022).
 - La prévision de 120 639 € de cotisations aux ASSEDIC
- Au chapitre 014 Atténuations de produits,
 - 739222 Fonds de Solidarité des communes de la Région Île-de-France (FSRIF), 38 € dont la notification est intervenue le 21 juillet 2022.
 - 739223 Fonds de Péréquation des Ressources Communales et Intercommunales (FPIC), 6 208 € dont la notification est intervenue le 28 juillet 2022.
- Au chapitre 65 Autres charges de gestion courante,
 - 6531 Indemnités, 6 861 €, augmentation des indemnités selon la hausse de la valeur du point d'indice,
 - 6533 Cotisations retraites, 601 € liée à l'augmentation de la hausse de la valeur du point d'indice
 - 6558 Autres contributions obligatoires, 65 000 € : la contribution liée à la compensation d'exploitation du centre nautique a été prévue selon les montants initiaux du contrat de la Délégation de Service Publique, il convient donc de prévoir une réactualisation.
- Au chapitre 66 Charges financières,
 - 66111 Intérêts réglés à l'échéance, 1 469.45 €
 - 66112 Intérêts – Rattachements des ICNE, 11 909.59 €
Les deux emprunts négociés en 2021 ont été encaissés, il s'agit de :
 - 1 000 000 € auprès de la Caisse d'Épargne, taux 0.48% encaissé le 30 mai 2022, intérêts intercalaires de 306.67 €, 1^{ère} échéance annuelle le 25/06/2023
 - 2 000 000 € auprès de la Caisse d'Épargne, taux 0.91% encaissé le 30 mai 2022, intérêts intercalaires de 1 162.78 €, 1^{ère} échéance annuelle le 25/06/2023.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- Au chapitre 67 Charges exceptionnelles,
 - Au 6712 Amendes fiscales et pénales, 18 963 € dont 17 462.73 € versés à une société pour le litige sur un marché public et 1 500 € à un ancien personnel mairie.

2 En recettes :

Des recettes complémentaires :

- Au chapitre 70 Produits services, domaine et ventes diverses,
 - 7062 Redevances à caractère culturel, 10 500 € de versements des usagers pour l'École de Musique
 - 7066 Redevances à caractère social, 73 000 € de versements des usagers pour les centres de loisirs
 - 70878 Remboursements de frais par d'autres redevables 18 000 € de charges locatives versées pour le Campus Numérique.
- Au chapitre 73 Impôts et taxes,
 - 7381 Taxes additionnelles droits de mutation, 250 000 € complémentaires, le montant prévu au budget étant déjà réalisé.
- Au chapitre 74 Dotations et participations,
 - Au 74718 Autres participation État, 50 000 € encaissés au titre du dispositif « Conseiller Numérique France Services »
 - Au 7473 Participations Départements, 7 000 € de subvention solidarités 2022 pour l'inclusion des enfants en situation de handicap sur les accueils périscolaires et extrascolaires.
 - Au 74834 État – Compensation exonérations taxes foncières, 130 301 € liés à un complément de l'allocation compensatrice pour les locaux industriels, notifié le 22 juin 2022.
- Au chapitre 77 Produits exceptionnels,
 - Au 773 Mandats annulés (exercices antérieurs), 120 000 € principalement 76 008.42 € d'avoirs de la Société des Eaux de l'Ouest Parisien, 30 500 € de charges locatives concernant l'ancien Gymnase Lionel Terray, 4 227.62 € pour la Police Municipale.
- Au chapitre 042 Opérations ordre transfert entre sections,
 - Au 7815 Reprise provision charges de fonctionnement courant, 146 840 € afin
 - d'annuler une des provisions constituées (136 240 €), le litige concerné étant clôturé,
 - de réduire de 10 000 € une provision constituée pour un litige avec un ancien personnel mairie (somme versée par le CCAS mais la personne fait appel).

3 L'ajustement de crédits à l'intérieur de cette section fait apparaître :

En dépenses :

- Des transferts de crédits d'une fonction à une autre,
- Des évolutions sur différentes natures budgétaires dues aux virements de crédits à l'intérieur des chapitres budgétaires,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

•	Des évolutions totales :		
•	Au chapitre 011	Charges à caractère général	902 573.96 €
•	Au chapitre 012	Charges de personnel, frais assimilés	500 000.00 €
•	Au chapitre 014	Atténuations de produits	6 246.00 €
•	Au chapitre 65	Autres charges de gestion courante	- 28 727.00 €
•	Au chapitre 66	Charges financières	- 46 620.96 €
•	Au chapitre 67	Dépenses exceptionnelles	- 20 000.00 €
•	Au chapitre 022	Dépenses imprévues	- 40 000.00 €
•	Au chapitre 023	Virement à la section d'investissement	- 500 000.00 €

En recettes,

•	Des évolutions totales :		
•	Au chapitre 70	Produits services, domaine et ventes div	101 500.00 €
•	Au chapitre 73	Impôts et taxes	248 582.00 €
•	Au chapitre 74	Dotations et participations	156 550.00 €
•	Au chapitre 77	Produits exceptionnels	120 000.00 €
•	Au chapitre 042	Opérations ordre transfert entre sections	146 840.00 €

4 L'équilibre de la section de fonctionnement :

Est obtenu par :

- la reprise des 40 000 € au 022 Dépenses imprévues,
- la suppression du virement à la section d'investissement de 500 000 €
- la recherche d'économies d'échelle afin de faire face aux nouvelles dépenses,
- quelques recettes nouvelles.

La présente décision modificative ne présente pas l'ensemble des réalisations. Celles-ci seront présentées avec le compte administratif.

A noter, la présente décision modificative corrige la dotation forfaitaire prévue au budget pour 1 050 000 € et été notifiée pour 1 019 249 € soit une diminution de 30 751 €.

CONSIDÉRANT que la présente décision modificative a pour objet d'apporter des ajustements dans les deux sections budgétaires,

CONSIDÉRANT que cette décision modificative s'équilibre par section,

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces écritures est repris dans la Décision Modificative jointe avec ses annexes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Article 1 : MODIFIE le budget 2022 de la commune en investissement et en fonctionnement

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : DIT que la décision modificative n°2 s'équilibre par section

Article 3 : ADOPTE la décision modificative n°2 et ses annexes réglementaires pour l'exercice 2022 (cf. document joint)

Article 4 : AFFECTE le produits des amendes de police de 11 840 € aux travaux d'aménagement de trottoirs et de stationnement Rue Simone de Beauvoir qui totalisent 75 896.78 €.

À la majorité par :

26 voix pour

7 voix contre

Monsieur FEUGERE

Madame PERROTIN RAUFASTE

Monsieur POTIER

Madame KERGUTUIL

Monsieur FARGE

Madame ROSSI

Monsieur GUIBERT

FAIT ET DÉLIBÉRÉ, SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

POUR EXTRAIT CONFORME

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux